

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2318/2025

not. 47476/24/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à ADRESSE1.),

comparant en personne,

prévenu

Par citation du 15 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 4 juillet 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

délit de fuite, circulation en présentant des signes manifestes d'ivresse, contraventions.

À cette audience, Monsieur le Premier Juge - Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 47476/24/CC et notamment le procès-verbal NUMERO0.) du DATE2.) dressé en cause par la Police grand-ducale, Région Sud-Est, Commissariat ADRESSE0.).

Vu la citation à prévenu du 15 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE2.) vers 00.40 à ADRESSE2.), sur le parking des « ALIAS1.) » et ADRESSE3.), sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré et d'avoir enfreint trois dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre les délits libellés sub 1) et sub 2) et les contraventions libellées sub 3) à sub 5) à charge du prévenu.

Le Tribunal correctionnel est dès lors compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

À l'audience publique du 4 juillet 2025, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées.

Quant au délit de fuite

Dans un arrêt du 23 février 2015 (N°62/15 VI), la Cour d'Appel a retenu ce qui suit :

« Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui a conscience d'avoir causé un accident ou d'être impliqué dans un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification des conducteurs impliqués et l'appréciation de leur capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route. »

Le délit de fuite comporte un élément matériel ainsi qu'un élément moral.

Quant à l'élément matériel, le délit en question vise tout usager de la voie publique qui, impliqué dans un accident de la circulation, prend la fuite.

Il faut par conséquent :

- un usager de la voie publique ;
- une implication de cet usager dans un accident de la circulation ;
- la fuite de cet usager.

Quant à l'élément moral, il faut que l'usager ait connaissance de l'accident et qu'il ait eu l'intention d'échapper aux constatations utiles.

Le délit de fuite est un délit instantané et il est dès lors consommé dès que le conducteur s'est éloigné du lieu de l'accident, tout en ayant l'intention d'échapper aux constatations utiles.

- Quant à l'élément matériel

L'infraction de délit de fuite mise à charge du prévenu requiert l'existence d'un accident, c'est-à-dire d'un événement subit et anormal causant préjudice à autrui. (CSJ corr. 5 juillet 2010, n° 298/10 VI).

En l'espèce, tant l'élément matériel que moral sont réunis, alors que le prévenu a heurté avec son véhicule un bus stationné sur un parking, ce qu'il n'a pas pu ignorer, avant de prendre la fuite à bord de son véhicule.

Au vu de ce qui précède, l'infraction du délit de fuite se trouve établie tant en fait qu'en droit, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de la prévention libellée sub 1).

- Conduite en état d'ivresse

Le prévenu n'a pas contesté avoir consommé des boissons alcooliques avant d'avoir pris le volant, ce qui fut confirmé par l'examen de l'air expiré qui affichait un résultat de 1,00 mg/l d'air expiré. Il est partant à retenir dans les liens de cette prévention.

- Contraventions

Le Parquet reproche également à PERSONNE1.) d'avoir enfreint trois dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le prévenu n'a pas autrement contesté les contraventions lui reprochées.

La preuve des contraventions libellées sub 3) à sub 5) de la citation résultant à suffisance de la genèse des faits, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de celles-ci, sauf à préciser, en ce qui concerne l'infraction libellée sub 4), que seules des propriétés privées ont été endommagées.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le DATE2.) vers 00.40 heures à ADRESSE2.), sur le parking « ALIAS1.) » et ADRESSE3.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,00 mg/l,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les infractions sub 2) à sub 5) retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles ; ce groupe d'infractions est en concours réel avec l'infraction retenue sub 1). Il y a partant lieu d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal et de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les infractions retenues sub 1) et sub 2) à charge de PERSONNE1.) sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 9 et 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Aux termes de l'article 13.1. al. 2 de la loi précitée du 14 février 1955, « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle** de **800 euros**, qui tient compte de ses revenus disponibles, ainsi qu'à une **interdiction de conduire** de **12 mois** pour le délit de fuite retenue sub 1) et à une **interdiction de conduire** de **22 mois** pour la conduite en état d'ivresse retenue sub 2).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses.* »

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge - Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **vingt-deux (22) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'**intégralité** de ces interdictions de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec une nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196 et 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 7, 9, 12 et 13 de la loi modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Carole MEYER, Greffière, en présence de Anne THEISEN, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.